

Séance du 21 novembre 2022

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;

~~CHEVALIER P.~~, WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A.,

~~CHASSIGNEUX L.~~, GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, ~~JADIN C.~~,

Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 17 octobre 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

Le Conseiller L. Chassigneux entre en séance.

2. OBJET : BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022, qui se dérouleront au Centre de formation et de réunion de Bouge (bâtiment CSC), chaussée de Louvain 510 à 5004 Bouge, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives, reçues par mail le 31 octobre 2022 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGE :

- Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
- Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de BEP Crématorium, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023.

Art. 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 de BEP Crématorium, à savoir :

- Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
- Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

3. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 20 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;
-

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022, qui se déroulera au Centre de formation et de réunion de Bouge (bâtiment CSC), chaussée de Louvain 510 à 5004 Bouge, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives, reçues par mail le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 de BEP Environnement, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

4. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 20 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Expansion Économique ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022, qui se déroulera au Centre de formation et de réunion de Bouge (bâtiment CSC), chaussée de Louvain 510 à 5004 Bouge, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives, reçues par mail le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023
- Point 4 : Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 de BEP Expansion Économique, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023
- Point 4 : Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

5. OBJET : BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 20 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022, qui se déroulera au Centre de formation et de réunion de Bouge (bâtiment CSC), chaussée de Louvain 510 à 5004 Bouge, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives, reçues par mail le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 du Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023 ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

6. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 15 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Daniel Fosséprez,
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 à 17h30 en la salle Vivace du BEP, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 28 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
- Point 2 : Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
- Point 2 : Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Point 3 : Approbation du Budget 2023 ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

7. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Dubuisson Bernard,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Winand Annick,
- Chassigneux Lionel ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;

Vu les statuts de l'intercommunale iMio, et plus particulièrement l'article 19 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Présentation des nouveaux produits et services ;
- Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
- Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale iMio.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse sandrine@imio.be.

8. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 21 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu les délibérations des 24 juin 2019 et 15 février 2022 modifiant celle du 21 janvier 2019 et relatives à la désignation de nouveaux représentants communaux au sein de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

- Delire Luc,
- Vicqueray Patrick,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 à 17h00 dans les locaux de l'INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courrier réceptionné le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3e évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation de plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 de l'intercommunale INASEP :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3e évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation de plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, à l'adresse info@inasep.be pour le 21 décembre 2022 à 12h au plus tard.

Finances

L'Echevin J.-S. Detry présente le point suivant relatif au coût-vérité. Il présente, sur base d'un Powerpoint projeté, les points 9 et 10.

9. OBJET : COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2023;

Vu les pièces justificatives annexées à la présente délibération;

Attendu que le décret fixe le taux de couverture entre 95% et 110%;

Attendu que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 842.756,31euros ;

Attendu que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 882.530,63euros ;

Attendu que le taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2023 s'élève à 95% ;

Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 27 juin 1996 article 21, modifié par le décret du 22 mars 2007 article 16;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. d'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2023 au taux de couverture de 95 %.

Art.2. de transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2023 » de la gestion des déchets à Profondeville à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour suite voulue.

10. OBJET : TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2023.

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'article 393 §2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 par laquelle le coût-vérité au budget 2023 de 95 % est approuvé ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les recyparcs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ainsi que la collecte via d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant que la cotisation communale de fonctionnement des recyparcs de 2023 sera indexée et s'élèvera à 27,00 € au lieu de 25,17 € par an par habitant ;

Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte à raison d'un minimum de 9 collectes par semestre au montant de 2,37 € par collecte,

Considérant qu'à taux inchangés, le taux de couverture s'élèverait à 92,00 %, qu'il y a donc lieu de revoir les montants de la taxe;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'achat des sacs organiques est à charge des contribuables ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des déchets organiques entraînent un coût à charge de la commune ;

Considérant la volonté du Conseil communal, afin d'inciter les contribuables à trier au maximum et de tenir compte des efforts fournis par chacun pour diminuer sa production de déchets ménagers résiduels, de ne pas faire supporter ce coût par les contribuables en ne répercutant pas le coût des kilos des déchets organiques ;

Considérant la possibilité, dans les cas suivants, de bénéficier d'une exonération de la taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, contribuent déjà, par leur pension payée à l'institution, à l'enlèvement de leurs déchets ; un document probant émanant de l'institution d'accueil est obligatoire,
- les militaires, qui constituent à eux seuls un ménage, casernant et habitant habituellement en Allemagne, l'adresse belge constitue une adresse de référence ; et qu'un document probant émanant du chef de Corps est obligatoire ;
- les personnes inscrites en adresse de référence, qui sont sans résidence par manque de ressources et qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe de base serait de nature à grever le budget des ménages à faibles revenus, il est possible, à des fins sociales, de bénéficier d'une réduction de la taxe de base de 50% pour les chefs de ménage, bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base du liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Considérant que les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité d'être exonérés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique ; que dès lors la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, à la même adresse, par une société privée est obligatoire ;

Considérant la possibilité, à des fins sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population, d'accorder une réduction sur la composante forfaitaire de la taxe sur la collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique mis à la collecte pour :

- les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou de pathologies entraînant des déchets conséquents (exemple : poches urinaires, dialyse à domicile...) déposant à la collecte un surplus de déchets résiduels non négligeable de par leur état de santé ; qu'un certificat médical attestant cette situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition est obligatoire,
- les familles nombreuses qu'il convient d'encourager, sur base de la situation au registre de la population au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 8 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale **sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.**

Définitions :

- *déchets ménagers* : sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *déchets assimilés* : sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- *déchets ménagers résiduels* : sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- *déchets organiques* : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

Art. 3.

TAXE DE BASE

La
de

base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers résiduels et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Cette taxe de base, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------|
| - isolé (ménage de 1 personne) | 36,00 € / année |
| - ménage de 2 personnes | 61,00 € / année |
| - ménage de 3 personnes | 92,00 € / année |
| - ménage de 4 personnes | 116,00 € / année |
| - ménage de 5 personnes | 141,00 € / année |
| - ménage de 6 personnes et + | 141,00 € / année |

Art. 6. Sont exonérés de cette taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Si ces personnes sont inscrites comme isolées au registre de la population, la totalité de la taxe est exonérée.

Si elles font partie d'un ménage, seules ces personnes sont exonérées. Cette situation entraîne donc un changement de catégorie de ménage imposé.

- les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant, s'ils constituent à eux seuls un ménage.
- les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans les registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7. Bénéficient d'une réduction de 50% de cette taxe de base :

- les **chefs de ménage**, bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au **1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié **d'au moins 6 mois** du RIS **pendant l'exercice précédent**, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Les attestations nécessaires à la demande de réduction sont à fournir pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Art. 8. La taxe de base fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

Art. 9. **TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE** La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art. 10. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique pouvant bénéficier du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est due solidairement par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou-toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à :

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - o calculé en fonction de la composition des ménages
 - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total / semestre
Isolé (ménage 1 personne)	9	2,37€	12	0,24 €	24,21€
Ménage de 2 personnes	9	2,37€	18	0,24 €	25,65€
Ménage de 3 personnes	9	2,37€	24	0,24 €	27,09 €
Ménage de 4 personnes	9	2,37€	24	0,24 €	27,09 €
Ménage de 5 personnes	9	2,37€	30	0,24 €	28,53 €
Ménage de 6 personnes et +	9	2,37€	36	0,24 €	29,97 €
Seconds résidents	9	2,37€	18	0,24 €	25,65 €
		Coût à la vidange			
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets / semestre
Commerces/ Collectivités	9	2,37€	6,60€	10,55€	18
Total/semestre		25,65€	63,72€	99,27€	

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 11 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	2,37€	0,24 €
660 litres	6,60€	0,24 €
1.100 litres	10,55€	0,24 €

Art.12. Sont **exonérés** de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique :

les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ces usagers peuvent être exemptés de la taxe s'ils peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ; ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'administration communale, service finances, avant le 31 janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et avant le 31 juillet de l'année en cours pour le 2^{ème} semestre.

Ces usagers doivent également fournir chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours une copie de facture récente prouvant la continuité de ce contrat avec une firme privée.

Art.13. Des **abattements** de **12,00 €** par semestre sont accordés sur la composante forfaitaire :

- aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
- aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
 - o Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni pour chaque semestre.
 - o Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

Les abattements prévus au présent article ne sont pas cumulatifs.

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice.

Art.15. **TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES** Cette taxe couvre la

collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques ».

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Définition :

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale (friteries, restaurants et traiteurs, collectivités).

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (pour des raisons techniques).

Art.17. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **200,00 € / année**
- conteneur de 240 litres **320,00 € / année**

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

Art.19. **ASPECTS GENERAUX** La taxe est

perçue par voie de rôle.

Art.20. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.21. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 20, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.22. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure telle que prévue à l'article 21, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

Art.23. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.24. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.25. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.26. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

11. OBJET : RÉFORMATION DE LA MB 02/2022 - SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 2 - service ordinaire approuvée par le Conseil communal le 17 octobre 2022;

Attendu que le projet 20220046 - article 7635/724-60 présente un disponible insuffisant pour l'attribution du marché;

Attendu que le projet 20220047 - article 7635/724-60 présente un disponible suffisant pour permettre de transférer le montant nécessaire à l'attribution du projet 20220046;

Considérant que la circulaire budgétaire applicable aux budgets et modifications budgétaires précise:

"Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre.

Dans pareil cas :

-il convient bien entendu de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés.

-il convient d'avoir une décision du conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc. Il en va de même pour le financement pour lequel il faut une décision de réaffectation.

Le concept de projet extraordinaire sous-entend l'équilibre permanent du projet au niveau budgétaire. Des rééquilibrages s'imposent donc tout au long de la vie du projet, particulièrement lors de l'introduction du résultat du compte et au terme du projet. Pour rappel ces rééquilibrages doivent se faire via modification budgétaire".

Attendu qu'il est possible de réformer la modification budgétaire afin de transférer une partie du crédit du projet 20220047 vers le projet 20220046;

Considérant que cette réformation n'aura pas d'impact sur la modification budgétaire ordinaire, puisque le mode et le montant du financement sont identiques;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2022;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - de prendre acte de la décision du collège communal du 19 octobre 2022 de demander à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 2 service extraordinaire de 2022 comme suit:

Recettes: 763/961-51 - 20220046	+5.000,00 € au lieu de 0,00 € soit	5.000,00 € en plus
763/961-51 - 20220047	-5.000,00 € au lieu de 0,00 € soit	5.000,00 € en moins
Dépenses: 7635/724-60 - 20220046	+5.000,00 € au lieu de 0,00 € soit	5.000,00 € en plus
7635/724-60 - 20220047	-5.000,00 € au lieu de 0,00 € soit	5.000,00 € en moins

Art. 2 - de prendre acte du tableau récapitulatif de la modifications budgétaires N°2 service extraordinaire:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.702.791,20
Dépenses exercice proprement dit	3.658.069,88
Boni exercice proprement dit	9.044.721,32
Recettes exercices antérieurs	0,00

Dépenses exercices antérieurs	9.150.942,74
Prélèvements en recettes	927.414,05
Prélèvements en dépenses	821.192,63
Recettes globales	13.630.205,25
Dépenses globales	13.630.205,55
Boni global	0,00

Art. 3. - De transmettre la présente délibération du Conseil communal aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

12. OBJET : REFORMATION DE LA MB 02/2022 - SERVICE ORDINAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 2 - service ordinaire approuvée par le Conseil communal le 17 octobre 2022;

Attendu que le Collège communal souhaite proposer au Conseil communal d'instaurer un second pilier de pension avec effet au 01/01/2022;

Considérant que les crédits n'étaient pas prévus;

Considérant que les amortissements et intérêts de trois emprunts à charge de l'Autorité subventionnante ont été adaptés, mais que le remboursement de ceux-ci n'a pas été adapté ; qu'il est donc possible d'ajuster ces recettes :

421/464-01 +1.000,00 / 7644/464-01 +1.750,00 / 835/464-01 +750,00

Considérant le courrier de Madame Christie Morreale, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, du 20 octobre 2022 relatif à une indexation exceptionnelle de la subvention APE pour l'exercice 2022; qu'il est donc possible d'ajuster cette recette : 00025/465-02 +38.648,09 ;

Considérant le courrier du SPF Finances relatif à la réestimation budgétaire en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physique pour l'exercice 2022 ; qu'il est possible d'adapter la recette et la dépense liée des frais d'enrôlement : 040/372-01 -38.696,79 / 121/123-48 +367,85 ;

Considérant que pour équilibrer cette modification budgétaire, dont notamment la mesure relative à la constitution d'un second pilier de pension, il est nécessaire de puiser 91.916,55 € dans les réserves et provision (131/998-01) ;

Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 - de la demande adressée par le Collège à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 2 service ordinaire de 2022 comme suit:

Recettes: 421/464-01	2.455,14 € au lieu de 1455,14 € soit	1.000,00 € en plus
7644/464-01	19.582,85 € au lieu de 17.832,85 € soit	1.750,00 € en plus
835/464-01	6.316,01 € au lieu de 5.566,01 € soit	750,00 € en plus
00025/465-02	900.403,42 € au lieu de 861.755,33 € soit	38.648,09 € en plus
040/372-01	4.627.742,06 € au lieu de 4.666.438,85 € soit	38.696,79 € en moins
131/998-01	91.916,55 € au lieu de 0,00 € soit	91.916,55 € en plus

Dépenses: 13120/113-48	95.000,00 € au lieu de 0,00 € soit	95.000,00 € en plus
121/123-48	46.867,04€ au lieu de 46.499,19 € soit	367,85 € en plus

Art. 2 D'approuver, comme suit, le tableau récapitulatif des modifications budgétaires N°2 service ordinaire:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.641.234,24
Dépenses exercice proprement dit	14.641.234,24
Boni exercice proprement dit	0,00

Recettes exercices antérieurs	314.144,79
Dépenses exercices antérieurs	230.558,42
Prélèvements en recettes	26.665,97
Prélèvements en dépenses	110.252,34
Recettes globales	14.892.045,00
Dépenses globales	14.982.045,00
Boni global	0,00

Art. 3. - De transmettre la présente délibération du Conseil communal aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

La Présidente du CPAS présente le point.

Elle fait le point sur la situation des services. Le travail est augmenté au niveau social vu le contexte actuel.

Elle explique le contenu initial du budget préalablement aux raisons de la réformation qui est proposée.

13. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AU BUDGET 2023 - RÉFORMATION.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 octobre 2022 et déclarées complètes au Collège du 09 novembre 2022;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant le projet d'instauration d'un second pilier de pension en faveur des agents contractuels du CPAS ;

Considérant que ce projet n'était pas planifié au moment de la confection de la modification budgétaire du CPAS; Que les crédits nécessaires n'ont donc pas été budgétisés ;

Vu la négociation syndicale du jeudi 10 novembre 2022 ;

Vu le Comité de concertation commune-CPAS du jeudi 10 novembre 2022 ;

Considérant que la décision d'adhérer à la centrale du SPW et à Ethias Pension Fund est inscrite à l'ordre du jour du Comité de l'Action Sociale du mardi 22 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité, pour le CPAS de se doter des moyens nécessaires à l'instauration de ce second pilier de pension ;

Considérant que le cout de la constitution du second pilier de pension s'élève à 57.722,61 € pour l'exercice 2023 ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 autorisant une indexation de la subvention APE ;

Considérant que cette indexation induit une recette complémentaire de 68.410,13 € ;

Considérant que cette recette complémentaire permet de diminuer la ponction dans les provisions pour risques et charges de 10.687,52 €, ponction qui s'élevait initialement à 235.371,19 € ;

Considérant qu'il s'agit de mouvements au sein du budget et que le résultat du Budget initial 2023 ne s'en trouve pas modifié ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : le budget initial ordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2022, est réformé, suite aux explications motivées précédemment, comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	4.855.691,49	
		Dépenses	4.950.171,99	-94.480,50
Exercices Antérieurs		Recettes	0,00	
		Dépenses	0,00	

Prélèvements		Recettes	94.480,50	
		Dépenses	0,00	
GLOBAL		Recettes	4.950.171,99	0,00
		Dépenses	4.950.171,99	0,00

Article 2 : le budget initial extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 28 avril 2022, est réformé, suite aux explications motivées précédemment, comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	80.000,00	
	Dépenses	90.000,00	-10.000
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	0,00	-117.826,82
Prélèvements	Recettes	10.000	10.000
	Dépenses	0,00	
GLOBAL	Recettes	90.000	0,00
	Dépenses	90.000	0,00

Article 3 : Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après le présent budget initial, sont de :

- **Fonds de réserve ordinaire :** 31.043,50 €
- **Fonds de réserve extraordinaire :** 20.000,00 €
- **Provisions pour risques et charges :** 71.506,42 €

La Présidente du CPAS présente le point.

Elle explique le contenu initial de la MB préalablement aux raisons de la réformation qui est proposée (second pilier de pension).

14. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2022 - RÉFORMATION.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 octobre 2022 et déclarées complètes au Collège du 09 novembre 2022;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant le projet d'instauration d'un second pilier de pension en faveur des agents contractuels du CPAS :

Considérant que ce projet n'était pas planifié au moment de la confection de la modification budgétaire du CPAS; Que les crédits nécessaires n'ont donc pas été budgétisés ;

Vu la négociation syndicale du jeudi 10 novembre 2022 ;

Vu le Comité de concertation commune-CPAS du jeudi 10 novembre 2022 ;

Considérant que la décision d'adhérer à la centrale du SPW et à Ethias Pension Fund est inscrite à l'ordre du jour du Comité de l'Action Sociale du mardi 22 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité, pour le CPAS de se doter des moyens nécessaires à l'instauration de ce second pilier de pension ;

Considérant que le cout de le constitution du second pilier de pension s'élève à 57.735,48 € pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 autorisant une indexation de la subvention APE; Considérant que cette indexation induit une recette complémentaire de 18.526,55 € ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est atteint grâce à une diminution de la dotation pour risques et charges de 39.208,93 €;

Considérant qu'il s'agit de mouvements au sein du budget et que le résultat de la modification budgétaire ne s'en trouve pas modifié ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : la modification budgétaire ordinaire N°2 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2022, est réformée, suite aux explications motivées précédemment, comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	4.515.330,29	
		Dépenses	4.888.910,00	-373.579,71
Exercices Antérieurs		Recettes	425.872,40	
		Dépenses	17.344,49	408.527,91
Prélèvements		Recettes	0,00	
		Dépenses	34.948,23	-34.948,23
GLOBAL		Recettes	4.941.202,69	0,00
		Dépenses	4.941.202,69	0,00

Article 2 : Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire, sont de :

- **Fonds de réserve ordinaire :** 125.524,00 €
- **Fonds de réserve extraordinaire :** 30.000,00 €
- **Provisions pour risques et charges :** 269.190,19 €

L'Echevine B. Mineur indique qu'il n'y a pas de décision à prendre mais uniquement une prise de connaissance (Namur étant la tutelle et pas la commune de Profondeville).

15. OBJET : PAROISSE PROTESTANTE DE NAMUR - EXERCICE 2023 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement culturel «Paroisse Protestante de Namur» arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2022 ;

Vu la prorogation du délai de tutelle de 60 jours à partir du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 25.055,00 €

Dépenses : 25.055,00 €

Part communale : 1.161,45 €

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 03 novembre 2022 ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : du budget de la Paroisse Protestante de Namur pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 25.055,00 €
- Dépenses : 25.055,006 €
- Part communale : 1.161,45 €

DECIDE

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement culturel concerné.
- La Ville de Namur qui possède la tutelle sur l'établissement culturel.

Evénements

L'Echevine B. Mineur présente le point suivant.

Il s'agit de la seule représentation en Belgique et c'est à Profondeville qu'elle se tiendra.

Elle explique notamment que les fonds récoltés seront reversés à une association caritative du choix du cocontractant.

La Conseillère H. Maquet trouve cela bien de faire vivre la Maison de la Culture.

16. OBJET : CONCERT " DES CHANSONS PLEIN LA TÊTE" THÉÂTRE LAGRANGE - 19/02/2023 - MAISON DE LA CULTURE - APPROBATION D'UNE CONVENTION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant le projet du Théâtre Lagrange (dont le siège social est établi Rue de la Grille au Roi N°33 à 91160 Saulx les Chartreux) d'organiser un évènement le 19 février 2023, au sein de la Maison de la Culture de Profondeville;

Vu la programmation pour le dimanche 19 février 2023 à 16H00, à savoir :

Concert de 2H00 avec les 10 maestros annoncés, à savoir : Geoffrey, Valérie, Violaine, Renaud, Dorian, Elodie, Léa, Kristofer, Denis et l'invitée surprise Axelle issue du programme de la « Nouvelle Star » ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable de ce projet et la plus-value touristique pour notre commune;

Considérant que la contribution de la commune de Profondeville à l'évènement consiste en un apport logistique, et à collaborer à la coordination de l'évènement, à participer à la promotion de l'évènement, à gérer la billetterie avant et pendant l'évènement et à offrir un repas, le jour du spectacle aux 11 chanteurs et aux 6 personnes de l'équipe technique dans un restaurant à Profondeville ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 09.11.2022 ;

Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver la convention de partenariat pour l'édition 2023 entre le Théâtre Lagrange, organisateur du Concert « des chansons plein la tête » et l'Administration Communale de Profondeville.

Art.2 : de solliciter du Collège communal l'exécution de la présente délibération.

Marchés Publics

L'Echevin J.-S. Detry présente le point relatif au second pilier de pension.

Il explique le point sur base d'un Powerpoint qui est diffusé.

Il dresse l'historique du dossier et fait le point sur les éléments financiers et RH de celui-ci.

Il évoque ensuite les caractéristiques du second pilier (% , rendement, ...).

Le Bourgmestre L. Delire indique que les 3% d'intervention, c'est un plus pour les agents contractuels mais cela ne rejoint pas encore le niveau des statutaires. En outre, il propose que tout le second pilier du CPAS soit pris en charge, en plus par la commune (l'Echevin Detry propose de créer une dotation spécifique).

La Conseillère A. Winand demande le taux des statutaires.

L'Echevin indique que des études indiquent qu'il faudrait mettre 6% pour les contractuels pour avoir une égalité.

Le Commune pourrait à l'avenir augmenter le taux (à réfléchir en fonction des résultats financiers).

Le Conseiller F. Piette souligne que le cout est plus important au CPAS, vu qu'il n'y a pas nommé.

L'Echevin indique qu'il y a plusieurs manières de regarder ce dossier.

La Présidente du CPAS indique que le CPAS aurait eu une cotisation de responsabilisation en 2025 (le but est de traiter les agents de la même manière).

Le Président du Conseil indique qu'il est très favorable à la statutarisation. Il indique que tous les pouvoirs locaux augmentent le nombre de contractuels. Budgétairement, c'est difficile de continuer la statutarisation. Le but ici est de limiter la différence de pension entre contractuels et statutaires. Ici, un montant est versé à un opérateur privé/semi privé... Il n'y a pas de certitude, à 100%, quant au montant versé en fin de carrière (alors que c'est sur et clair lorsque c'est la commune qui s'en occupe, pour les statutaires).

Le Directeur général a transmis à la tutelle à 21h05 l'extrait de délibération, celle-ci est donc immédiatement exécutoire.

17. OBJET : SERVICE FÉDÉRAL PENSION (SFP) - DEUXIÈME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS COMMUNAUX CONTRACTUELS - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT.

Vu les articles L1222-7, § 1^{er} et L3122-2, 4^o, d. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2,6^o-7^o, 47 et 129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu le courrier du SFP réceptionné en date du 22 mars 2022 intitulé : « Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : nouveau marché public du Service fédéral des Pensions » ;

Vu le courrier du SFP réceptionné en date du 12 mai 2022 intitulé : « Centrale d'achat 2e pilier local - "Comment participer au marché public du Service Pensions ?" (webinaire du 2 juin 2022) » ;

Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (État belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la Commune de Profondeville est intéressée de pouvoir bénéficier de cette centrale d'achat mise en place par le SFP ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 31 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 2022/83 remis par la Directrice financière en date du 10 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune de Profondeville.

Art.2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, via la plateforme électronique e-tutelle, à *Ethias Pension Fund OFP* et aux services internes de l'Administration concernés pour suite voulue (DG, DF, Finances, Personnel, marchés publics).

Art.4 : l'extrait conforme de la présente délibération est transmise sans délai par le Directeur général à la tutelle et est donc considérée comme directement exécutoire.

Art.5 : d'inviter le Directeur général, en séance du Conseil communal 21 novembre 2022 et avant d'aborder le point relatif au recours et à la définition des besoins dans le cadre de cette centrale d'achat, à transmettre le dossier à la tutelle, de sorte que la délibération sera exécutoire dès son envoi comme le prévoit le CDLD.

L'Echevin J.-S. Detry explique que les points 17 et 18 sont liés. Ici, on se contente de définir les besoins (le taux, la prise en charge des congés, ...).

18. OBJET : SERVICE FÉDÉRAL PENSION (SFP) - DEUXIÈME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS COMMUNAUX CONTRACTUELS - RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT ET DÉFINITION DES BESOINS.

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, en son article 20, §1^{er}, 3^o ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en son article L1222-7,

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC), en ses articles 39, §1^{er} et 48/2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative aux marchés publics, en ses articles 2,6^o-7^o, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 18 février 2019, par laquelle il a délégué au Collège Communal sa compétence en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire de la Commune, ou relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure au montant fixé à l'article L1222-3, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 21 novembre 2022, an séance;

Considérant que le Conseil communal souhaite, dans le cadre de ce dossier, faire appel à son droit d'évocation ;

Vu le courrier du SFP réceptionné en date du 22 mars 2022 intitulé : « *Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : nouveau marché public du Service fédéral des Pensions* » ;

Vu le courrier du SFP réceptionné en date du 12 mai 2022 intitulé : « *Centrale d'achat 2e pilier local - "Comment participer au marché public du Service Pensions ?" (Webinaire du 2 juin 2022)* » ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Vu le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « *désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales* » (n^o SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « *désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales* » à *Ethias Pension Fund OFP* conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant, afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, que les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a également lieu de réduire l'écart existant actuellement entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permettrait d'atteindre cet objectif ;

Attendu que la mise en place d'un second pilier avait été envisagée pour l'année 2023 mais qu'entretiens de nouveaux paramètres doivent être pris en considération dont les éléments chiffrés liés à la facture de responsabilisation ;

Attendu que par précaution, il revient de mettre en place la mesure dès que possible, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ; Qu'en effet, il est utile de limiter le risque de faire accroître la pénalité de la commune ;

Attendu qu'en raison de la mécanique actuelle de calcul de facture de responsabilisation, la mise en place d'un second pilier pour le personnel contractuel pourrait devenir moins coûteuse que de subir la pénalité pour « absence de second pilier » qui a fortement augmenté en 2019 et 2021 et qui évolue de façon imprévisible dès lors qu'elle dépend des entités qui choisissent d'adhérer au second pilier et se répercutent sur celles qui ne l'intègrent pas ;

Considérant que les dépenses passées sont les suivantes :

- 2019 : 27.864,29 ;
- 2020 : 69.678,34 ;
- 2021 : 132.271,08 (soit 4,75 fois le montant 2019) ;

Attendu qu'en prenant le montant connu pour la commune en 2023 en l'appliquant à 2022, la cotisation 2022 (non régularisée) s'élèverait à 123.036,68 + 43.835,12 (estimation sur base d'un coefficient de 35% appliqué pour 2021 soit 166.904,84) ; Qu'en cas d'adhésion, elle s'élèverait à 123.036,68 – 53.020,32 (50% du coût 2^e pilier) soit 70.049,36€ ; Que cela donnerait un montant de 96.855,48 qui permettrait de couvrir les coûts à 91% ;

Attendu que cet estimatif se base sur la facture de responsabilisation 2021 (dernière facture connue) et qu'il est plus que probable que la pénalité 2022 soit plus importante ce qui est de nature à inciter encore davantage la mise en place du second pilier ;

Considérant qu'au niveau des recrutements au sein de l'Administration communale, la mise en place d'un second pilier permettra au moins de maintenir l'attractivité des postes à pourvoir par rapport à d'autres pouvoirs locaux qui auront mis en place ce dispositif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 de la Commune de Profondeville, en particulier le point « 2.2.6. Étudier la possibilité, la faisabilité d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel » ;

Considérant qu'une réunion du comité de concertation Commune-CPAS a eu lieu le 10 novembre 2022 concernant la mise en place d'un 2^{ème} pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le procès-verbal relatif à cette concertation précitée ;

Considérant qu'une réunion du Comité particulier de négociation syndicale a eu lieu le 10 novembre 2022 concernant la mise en place d'un 2^{ème} pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole d'accord conclu à l'issue de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale du 10 novembre 2022 conformément à l'article 39 LPC et relatif aux points suivants :

- Le mode de financement du régime de pension et les modifications structurelles de ce financement :
*Le régime de pension est en principe financé par des cotisations à charge de l'employeur.
Pour rappel, des prestations fixées à 3% du salaire donnant droit à la pension - outre le respect des autres conditions portées par l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 - permettent d'accéder à l'incitant fédéral donnant droit à une réduction de la cotisation de responsabilisation (pour les administrations affiliées au Fonds de pension solidarisé et redevables d'une facture de responsabilisation).*
 - La fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension visée à l'article 26 :
*La fixation et l'affectation des réserves sont prévues dans le modèle de règlement de pension.
L'établissement de la fiche de pension sera garanti par Ethias Pension Fund OFP via une application créée à cet effet.*
 - L'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension :
*Allocation de base. Le règlement de pension devra prévoir l'allocation de base en appliquant un pourcentage, soit 3%
Allocation de pension complémentaire. Les pouvoirs locaux peuvent décider d'octroyer une allocation de pension complémentaire à certaines catégories de travailleurs, pour autant que cela ne génère aucune discrimination.
Allocation de rattrapage. Chaque administration peut décider de verser des allocations de rattrapage pour couvrir les années antérieures à 2022 et ainsi octroyer une pension complémentaire à leurs agents pour ces années antérieures. Le règlement de pension doit alors prévoir le pourcentage d'allocation
Plan multi-employeurs : la possibilité sera offerte aux Commune et CPAS d'un même territoire (et les autorités qui en dépendent) de constituer un plan multi-employeurs. Ce plan multi-employeurs facilite la continuité du plan de pension en cas de transfert d'un travailleur d'une de ces autorités vers une autre.*
-

Périodes Assimilées. Les Périodes Assimilées sont des périodes d'interruption de carrière / d'absence au sens de la législation sociale pour lesquelles l'employeur peut décider de verser des allocations (ex. : repos de maternité, accident du travail, chômage lié au covid-19, etc.).

- Le choix d'un organisme de pension et le transfert vers un autre organisme de pension, y compris le transfert éventuel des réserves :

En l'occurrence, le nouvel organisme de pension est Ethias Pension Fund OFP.

Transférer des réserves qui auraient été constituées auprès d'autres organismes de pension (Belfius-Ethias, ou autre) doit faire l'objet d'une étude actuarielle approfondie et engendre des frais. Il est sans doute judicieux que les autorités locales ne décident pas d'un transfert dans l'immédiat afin de se ménager le temps de procéder, par exemple en 2023, aux analyses préalables nécessaires à une telle décision.

- La déclaration relative aux principes fondant la politique de placement :

La politique de placement sera détaillée sur le site internet d'Ethias Pension Fund OFP.

Sur base des informations recueillies, la stratégie d'investissement envisagée est de type défensif et elle devrait respecter les critères fixés dans l'accord du Gouvernement fédéral du 20 septembre 2020 sur le respect des règles éthiques, sociales et environnementales en matière de placement. Il est par ailleurs prévu qu'un comité de placement distinct propre aux administrations locales pourra être prévu au sein d'Ethias Pension Fund OFP afin de mettre une politique de placement propre.

Considérant qu'il appartient à la Commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est donc proposé de retenir les variables suivantes transmises à *Ethias Pension Fund OFP* via le formulaire en ligne à compléter :

- Date d'entrée en vigueur du plan de pension : 01.01.2022.
- Réserves : fixation et affectation des réserves prévues dans le modèle de règlement de pension.
- Allocation de pension de base : option 2 dans le formulaire à compléter d'Ethias pension Fund (votre Administration n'était pas affiliée au plan cadre « Ethias – Belfius » et vous souhaitez définir le montant de l'allocation de pension par référence à un pourcentage unique appliqué sur la rémunération annuelle brute comme le plan cadre « Ethias – Belfius »). Le pourcentage appliqué sera de 3% du salaire donnant droit à la pension, ceci permettant d'accéder à l'incitant fédéral donnant droit à une réduction de la cotisation de responsabilisation.
- Allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs : NON.
- Allocation de rattrapage pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du plan : NON
- Périodes assimilées en vertu de l'annexe II du règlement type (package complet) : OUI
- Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 : OUI
- Plan multi-employeurs avec convention de sortie : OUI, avec le Centre Public d'Action Sociale de Profondeville ou C.P.A.S. de Profondeville, sise rue Jules Borbouse 66 à 5170 Bois-de-Villers (n° BCE : 0212.159.487).
- Autres administrations avec lesquelles le plan de pension est commun : NON

Considérant qu'il est proposé de désigner au sein de l'Administration communale :

- comme personne de contact avec le fonds de pension : Mme Laurence GELAY, Directrice financière (Chaussée de Dinant 2 à 5170 Profondeville - laurence.gelay@profondeville.be – 081/39.60.71).
- comme représentant à l'AG : M. Jean-Sébastien DETRY, échevin des finances (Rue des 4 Arbres, 8 - 5170 Lustin - js.detry@profondeville.be - 0486/78.57.68)

Considérant que la date d'entrée en vigueur du plan de pension souhaitée par la Commune est fixée le 01.01.2022 ;

Considérant que le prochain Conseil communal devra prendre une décision quant aux points suivants :

- Règlement de pension (% de cotisation ; cotisations de rattrapage ; affectation des rendements ; sort des réserves etc.) ;
- Convention de gestion (politique d'investissement, etc.) ;
- Désigner le nouvel organisme de pension ;
- Adaptation budgétaire le cas échéant ;

Considérant que le recours à cette centrale de marché en 2022 nécessitera, d'une part, de prévoir les inscriptions budgétaires ad-hoc tant en recettes qu'en dépenses et, d'autre part, de réaliser une réformation complémentaire de la MB2 votée le 17 octobre 2022 et actuellement à l'examen de la tutelle ;

Considérant qu'il en va de même pour la MB2 du CPAS, la mesure devant logiquement être implémentée dans cette structure ; Que cela pourra être fait lors de l'exercice de la tutelle du Conseil communal lors de sa séance du 21 novembre 2022 ;

Considérant que les dépenses impliquées seront financées par les crédits inscrits au budget ordinaire, à l'article 13120/113-48, après réformation de la MB2 de la Commune par la tutelle régionale ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 31 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 2022/83 remis par la Directrice financière en date du 10 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : De recourir aux services d'*Ethias Pension Fund OFP*, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes qui seront transmises à *Ethias Pension Fund OFP* via le formulaire en ligne à compléter :

- Date d'entrée en vigueur du plan de pension : 01.01.2022.
- Réserves : fixation et affectation des réserves prévues dans le modèle de règlement de pension.
- Allocation de pension de base : option 2 dans le formulaire à compléter d'*Ethias pension Fund* (votre Administration n'était pas affiliée au plan cadre « *Ethias – Belfius* » et vous souhaitez définir le montant de l'allocation de pension par référence à un pourcentage unique appliqué sur la rémunération annuelle brute comme le plan cadre « *Ethias – Belfius* »). Le pourcentage appliqué sera de 3% du salaire donnant droit à la pension, ceci permettant d'accéder à l'incitant fédéral donnant droit à une réduction de la cotisation de responsabilisation.
- Allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs : NON.
- Allocation de rattrapage pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du plan : NON
- Périodes assimilées en vertu de l'annexe II du règlement type (package complet) : OUI
- Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 : OUI
- Plan multi-employeurs avec convention de sortie : OUI, avec le Centre Public d'Action Sociale de Profondeville ou C.P.A.S. de Profondeville, sise rue Jules Borbouse 66 à 5170 Bois-de-Villers (n° BCE : 0212.159.487).
- Autres administrations avec lesquelles le plan de pension est commun : NON

Art.2 : de désigner comme personne de contact avec le fonds de pension : Mme Laurence GELAY, Directrice financière (Chaussée de Dinant 2 à 5170 Profondeville - laurence.gelay@profondeville.be – 081/39.60.71).

Art.3 : de désigner comme représentant à l'AG : M. Jean-Sébastien DETRY, échevin des finances (Rue des 4 Arbres, 8 - 5170 Lustin - js.detry@profondeville.be - 0486/78.57.68)

Art.4 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits au budget ordinaire, à l'article 13120/113-48, après réformation de la MB2 de la Commune par la tutelle régionale.

Art.5 : de transmettre la présente délibération à *Ethias Pension Fund OFP* et aux services internes de l'Administration concernés pour suite voulue (DG, DF, Finances, Personnel, marchés publics).

Art.6 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

L'Echevin P. Vicqueray présente le point et dresse l'historique de celui-ci.

Le Conseiller F. Piette a été rechercher l'étude du projet d'assainissement du Décret Sol. Il relit une partie des conclusions de cette étude et notamment des variantes : la plus durable et adéquate étant celle visant le maintien en place de la situation existante. Et à ce jour, on parle d'évacuation de déchet, de réalisation de marres, de plantations, On a donc une dépende à assumer alors qu'on a une étude disant que nous pouvons laisser en l'état. Pourquoi cette étude a été refusée par l'autorité qui nous impose des travaux ? Qu'a couté l'étude initiale proposant de laisser en l'état ? Ne faut-il pas demander le remboursement? Il ne comprend pas le mécanisme.

L'Echevin répond. Selon la première estimation, le cout des travaux était de plus de 3.000.000€ ... Suite à une nouvelle étude moins ambitieuse, le prix a été diminué (la quantité de terres excavées est fortement diminuée).

L'Echevin Dubuisson indique que les études sont réalisées par des bureaux agréés.... Quel que soit le résultat, on doit en tenir compte.

Le Bourgmestre indique que plus rien n'a été stocké depuis 2015, à son arrivée en tant que Bourgmestre. Quand l'étude sous-entendait de laisser en l'état, cela était conditionné par des aménagements... La commune doit adhérer au paiement prévu ici au lieu des 3.000.000€ initiaux.

Le Conseiller D. Spineux indique que c'est la moins mauvaise solution. La pollution en profondeur restera.

Le Bourgmestre indique que la commune est responsable mais d'autres personnes ont été déverser. Tout ce qui s'est fait encore avant était déjà limite.

Le Conseiller D. Spineux demande s'il était possible de faire appel.

Le Bourgmestre indique que le Collège a décidé d'appliquer, sans faire appel, le plan d'assainissement. Le Bourgmestre indique qu'il y a 35 ans, c'était un sujet tabou au sein de la commune. Par le passé, c'était pratique courante de déverser des ordures à divers endroits déterminés.

19. OBJET : CARRIÈRE DES BÂTIS - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SELON LE PA N° DAS 1558/2/PA2 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de de service intitulé "Carrière des Batis - Etude de caractérisation" au bureau d'études RSK BENELUX, Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 37 à 5001 Belgrade ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de de service intitulé "Marché d'auteur de projet pour le réaménagement et l'assainissement de la carrière des Bâtis" au bureau d'études RSK BENELUX, Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 37 à 5001 Belgrade ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2022 relative à l'attribution du marché public concernant la mission confiée à l'Inasep, via l'exception in house, au sujet de la coordination sécurité-santé (projet et chantier) ;

Vu le projet d'assainissement relatif à la carrière des Bâtis portant le n° DAS 1558/2/PA2 ainsi que le courrier d'approbation de ce projet d'assainissement par le SPW environnement – Direction de l'assainissement des sols en date du 20 mai 2021 ;

Vu le cahier des charges N° 3P/721 et ses annexes relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, RSK BENELUX, sis route de Louvain-la-Neuve 4 bte 37 à 5001 Belgrade ;

Considérant que ce cahier de charges a pour objet l'exécution de travaux d'assainissement ainsi que le traitement des terres et de l'eau souterraine du site situé route de Floreffe à 5170 Profondeville (ancienne carrière des Bâtis) sur les parcelles cadastrées Profondeville, Div 3, Section A, Parcelles 27 A, 28 et 498 A ;

Considérant que la liste des travaux envisagés est la suivante :

- L'évacuation des déchets ;
- La réalisation de mares ;
- La réalisation d'une pelouse calcaire ;
- La plantation d'essences arbustives afin de ceinturer les renoués du japon ;
- L'aménagement du bâtiment au profit des chiroptères et/ou rapaces nocturnes.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 203.275 € hors TVA ou 245.962,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant, vu le montant estimé (>140.000€ HTVA), que l'allotissement de ce marché public a été envisagé conformément aux règles légales et réglementaires mais qu'il est proposé de ne pas l'allotir pour la raison suivante :

« Vu la nature des travaux spécifiques prévus et les délais pour les réaliser, la division en lots risquerait de rendre l'exécution de ce marché public plus coûteuse et plus difficile sur le plan technique en raison de l'accès restreint au site. En outre, cela nécessiterait de coordonner les différents adjudicataires des différents lots sur le chantier ce qui pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°879/721-60 (projet n°20170035) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°82/2022 remis par la Directrice financière en date du 07 novembre 2022;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 3P/721 et le montant estimé du marché intitulé "Carrière des bâtis : Travaux d'assainissement selon le PA n° DAS 1558/2/PA2", établis par l'auteur de projet, RSK BENELUX, sis route de Louvain-la-Neuve 4 bte 37 à 5001 Belgrade. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 203.275 € HTVA ou 245.962,75 € TVAC (21% TVAC).

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°879/721-60 (projet n°20170035).

Art. 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Echevin B. Dubuisson présente ce point qui fait suite à la désignation de Ores comme GRD.

Quand il y a un contrat pour de la maintenance avec un tiers, celui-ci propose un forfait ou un prix à la prestation.

Ici, d'après les calculs de la commune, il n'est pas intéressant d'accepter ce forfait vu les montants payés par an.

20. OBJET : CHARTE ÉCLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS - NON ADHÉSION.

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 ainsi que son annexe 3 ;

Vu le courrier daté du 15 juillet 2022 du Gouvernement wallon nous informant de la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu le courrier et ses annexes explicatives transmis par Ores et daté du 21 septembre 2022 dans lequel Ores nous invite à poser un choix quant à l'adhésion ou non de la Commune de Profondeville à la charte éclairage public pour une période de 4 ans débutant le 1er janvier 2023 ;

Considérant que l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispose que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, en son article 3 ;

Vu la nouvelle Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, Grosses ou fixations,

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Considérant qu'Ores propose 2 modes opératoires financiers s'établissant comme suit :

- *Option 1 : Si votre commune souscrit au Service Lumière avant le 31 décembre 2022, la dépense à inscrire dans votre prévision budgétaire 2023 est de 4606,82 HTVA. Ce montant correspond au forfait annuel unique qui sera facturé par ORES. Il couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à votre demande (coupures lors de festivités, etc. ...). Le mode de calcul de ce forfait est détaillé dans le courrier d'Ores. Le cout forfaitaire unique pour l'année 2023 est de 4.606,82€ HTVA ou 5.574,25€ TVAC.*

- **Option 2** : Si votre commune ne souscrit pas au Service Lumière, la méthode classique de prévision de vos dépenses reste d'application. La dépense à inscrire dans votre prévision budgétaire 2023 est de 888 € HTVA. Nous attirons votre attention sur le fait que ce montant ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien de l'éclairage décoratif. D'autre part, il ne s'agit que d'une estimation et non d'un forfait. Si vous faites choix de cette méthodologie, l'ensemble des factures relatives à l'entretien curatif spécial ou à l'entretien des ouvrages décoratifs se fera trimestriellement sur la base des dépenses enregistrées. De même, l'ensemble des dégâts aux installations ou remplacements pour vétusté feront l'objet d'offres au cas par cas. Le cout forfaitaire estimé pour l'année 2023 est de 888,00€ HTVA ou 1.074,48€ TVAC.

Considérant qu'il est proposé de ne pas adhérer à la nouvelle Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal ainsi que d'opter par conséquent, pour l'option 2 sur le plan financier ;

Considérant que ce choix aura des conséquences sur le plan financier et sur la gestion administrative des dossiers ;

Considérant que la Commune n'avait pas adhéré à la précédente charte éclairage public ;

Considérant qu'à titre d'exemples, la Commune a versé, par trimestre, en 2022, la somme de 364,19€ TVAC pour lesdits entretiens, soit un total de 1.456,76€ TVAC pour l'année ;

Considérant que, dans la plupart des cas, la Commune doit remplacer des poteaux d'éclairage public non pas par vétusté mais à cause d'un accident de roulage ou d'un cas de force majeure ;

Considérant que ce choix peut être justifié aujourd'hui d'autant plus par le fait que les lampes du réseau des poteaux électriques, situés dans l'entité, sont petit à petit remplacées par des ampoules LED qui consomment moins d'énergie et qui ont donc une durée de vie plus longue et demanderont moins d'entretien ;

Considérant que, pour toutes ces raisons et dans ce contexte, il n'est pas intéressant d'adhérer à la charte « Éclairage public » et ni d'opter pour l'option financière 1 ;

Considérant que le crédit pour cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article n°426/140-06 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : de ne pas adhérer, pour les raisons invoquées ci-avant, à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, grosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Art.2 : d'opter pour l'option financière 2 telle que décrite ci-dessus, pour le montant de 888,00€ HTVA ou 1.074,48€ TVAC.

Art.3 : d'effectuer le paiement pour cette dépense via le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants, à l'article n°426/140-06.

Art. 4 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art.5 : de ne pas transmettre la présente délibération à la tutelle, conformément à l'accord convenu entre Ores Assets et l'autorité de Tutelle mais de la transmettre aux services internes de l'Administration concernés pour suite voulue (services Finances et Marchés publics et Technique).

L'Echevin Massaux présente le point.

Il rappelle qu'il existe un cadastre des voiries qui a servi de base à la liste des voiries à entretenir.

Il évoque également les différentes péripéties qui justifient le retard quant à ce dossier.

7 voiries sont actuellement à l'étude dans les services de l'INASEP.

Le reste fait l'objet du présent point, chez B. Solution.

21. OBJET : ENTRETIENS DE VOIRIES - PROGRAMME 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2019 relative à l'approbation de l'attribution du marché public intitulé "*Mission d'étude, de coordination et de surveillance des entretiens de voiries 2019-2021 - projet n°20190021*" à l'auteur de projet dénommé BSolutions sise rue Louis Genonceaux 12 à 5032 Isnes, pour un pourcentage d'honoraires de 4,9% du montant HTVA des travaux ;
Vu la délibération du 20 juin 2022 du Conseil communal relative à l'arrêt de la liste des projets soumis au SPW dans le cadre du dossier de subside PIC-PIMACI 2022-2024 dans lequel figure le dossier de la rue Bajart Binamé à 5170 Bois-de-Villers ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2022 concernant l'approbation de la poursuite de la mission de l'auteur de projet, BSolutions ainsi que l'approbation de l'avenant 1 de cette même mission ;
Considérant que les 3 voiries et les deux murs de soutènement à entretenir dans le programme 2021 sont les suivants :
-Rue Bajart Binamé à 5170 Bois-de-Villers,
-Rue Gaston Ragon à 5170 Bois-de-Villers,
-Rue des Quatre Arbres à 5170 Lustin,
-Rue du Miedroux à 5170 Rivière (1^{er} mur de soutènement),
-Rue de Besinne à 5170 Arbre (2^{ème} mur de soutènement),
Vu le cahier des charges N° 191360 3 - 0417 ou 3P/728 et ses annexes (PGSS, Métré récapitulatif et ses dérivés, Plans, Formulaire d'offre et annexes) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BSOLUTIONS ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.357.440,19 € hors TVA ou 1.642.502,63 €, 21% TVA comprise ;
Considérant, vu le montant estimé (>140.000€ HTVA), que l'allotissement de ce marché public a été envisagé conformément aux règles légales et réglementaires mais qu'il est proposé de ne pas l'allotir pour la raison suivante :
« *La division en lots risquerait de rendre l'exécution des marchés difficile sur le plan technique, notamment au niveau de la coordination et du suivi des 5 chantiers* » ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/2019 (n° de projet 20190021) et sera financé par emprunt ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n°80 /2022 remis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 191360 3 - 0417 ou 3P/728 et ses annexes (PGSS, Métré récapitulatif et ses dérivés, Plans, Formulaire d'offre et annexes) ainsi que le montant estimé du marché intitulé "*Entretiens de voiries – programme 2021* ", établis par l'auteur de projet, BSOLUTIONS, sise rue Louis Genonceaux 12 à 5032 Isnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.357.440,19 € hors TVA ou 1.642.502,63 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Art. 3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution.
Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/2019 (n° de projet 20190021).
Art. 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Echevin Massaux indique que cette étude fait suite aux intempéries 2021. Plusieurs maison sont parfois inondées dans ce secteur par le ruissèlement du bois de la Grande Hulle.

22. OBJET : ETUDE HYDROLOGIQUE (3P/727) - VERSANT DE LA GRANDE HULLE - CHOIX DE L'APPLICATION IN HOUSE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et L1523-1 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2021 ;
Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet en vue de la réalisation d'une mission d'étude hydrologique au versant de la grande hulle à Profondeville dans le cadre des inondations ;
Considérant que le montant estimé des prestations pour cette mission et nécessaire pour ce projet est estimé à 25.440€ HTVA ; la TVA n'étant pas applicable conformément au Manuel TVA, chapitre IV, section 3, II, N° 88/4, A,2 ;
Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Considérant qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Considérant qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Considérant qu'au terme de l'article 1 « constitution » et de l'article 8 « répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant qu'il est nécessaire suite aux inondations de faire une mission de service concernant une étude hydrologique au versant de la grande Hulle à Profondeville ;
Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/2021 (n° de projet 20210073) ;
Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 19 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable de la Directrice financière n° 73/2022 émis en date du date du 26 octobre 2022 ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1er : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de la mission d'étude hydrologique, confiée à l'Inasep en ce qui concerne le versant de la grande hulle à Profondeville.
Art.2 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « InHouse conjoint ».
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 421/735-60/2021 (n° de projet 20210073).
Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Echevin B. Mineur présente le point suivant relatif à la rénovation de l'Eglise de Bois-de-Villers afin notamment de répondre aux normes PEB.

**23. OBJET : RÉNOVATION DE LA TOITURE DU NARTEX DE L'ÉGLISE DE BOIS-DE-VILLERS (3P/725)
- APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DU MONTANT ESTIMÉ.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu de rénover la toiture du Nartex de l'église de Bois-de-Villers ;

Considérant le cahier des charges N° 3P/725 relatif au marché "Rénovation de la toiture du Nartex de l'église de Bois-de-Villers" établi par l'auteur de projet M. Grégory Dailly en collaboration avec le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.903,60€ hors TVA ou 55.543,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2022 à l'article 7902/724-60 (projet n°20220058) ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable n°79/2022 rendu par la Directrice financière reçu en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/725 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du Nartex de l'église de Bois-de-Villers", établis par l'auteur de projet, M. Grégory Dailly, en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.903,60€ hors TVA ou 55.543,36 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2022, 7902/724-60 (projet n°20220058).

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Mobilité

L'Echevin B. Dubuisson présente le point et en dresse l'historique, la rue Fond de Vau étant voué au trafic résidentiel.

L'Echevin E. Massaux indique que nous ne comptons pas laisser ce tronçon dans cet état. Le but est d'aménager la voirie en bandes de béton.

Le Conseiller F. Piette indique que le point avait bien été abordé au Conseil dernier. Des panneaux avaient été placés par erreur. Des citoyens ont contacté F. Piette et on fait par de leur désaccord quant à la mesure. N'est il pas possible de prévoir une exception pour la circulation locale ? Le but étant de rejoindre Burnot plus facilement. En cas de détour, il y a aussi des impacts environnementaux.

L'Echevin B. Dubuisson indique que la circulation locale n'aura pas d'effet. En effet, seuls ceux qui ont intérêt à aller dans cette voirie peuvent y aller. Il y a sans doute un détour à faire. Aujourd'hui, on constate que de plus en plus de personnes amènent leurs enfants à vélo. Il faut éviter d'envoyer les voitures partout. Le but est de diminuer le nombre de véhicules dans cette rue.

Le Conseiller F. Piette indique qu'aller de cette rue à Burnot c'est suicidaire. La route est trop dangereuse. La réflexion de terrain, c'est que ce n'est pas possible.

Pratiquement, si le panneau est placé, où faut-il faire demi-tour ? Il n'y a pas la place. On ne peut que faire marche arrière. La première fois, le placement était illégal. Là où il est mis, c'est une aberration. Il faut entamer une réflexion avec les gens de la rue pour trouver une solution pour les permettre aux enfants d'aller à l'école sans être ennuyé. En voiture, les gens seront coincés.

L'Echevin indique que l'impossibilité de traverser de part et d'autre la rue de traversé devra être signalée à l'entrée de la rue, ce qui ne nécessite pas de règlement complémentaire.

Le Conseiller D. Fosséprez demande pourquoi on ne met pas la rue en circulation à partie du croisement avec la Rue Roland ?

Selon l'Echevin des travaux, le but est de ne pas refaire la route et ne pas envoyer des véhicules à cet endroit.

L'Echevin Dubuisson indique qu'il est difficile de faire respecter les circulations locales.

Le Bourgmestre indique que c'est important d'annoncer plus à l'avance la mesure. Il pense qu'il pourrait citer plusieurs voiries qui ont été bloquées et des réactions étaient négatives. On constate que les gens défavorables ont réalisé les avantages par la suite. C'est une plus-value pour les privés. Cela augmente la valeur des biens qui en bénéficient.

Concernant le parcours cycliste, le prolongement de la Rue Fond de Vau pourrait être utilisé à l'avenir. Il indique ensuite que la mesure visant une circulation locale n'est que très peu respectée. C'est compliqué, sur le terrain, à faire appliquer.

Le Conseiller F. Piette encourage le Collège à regarder où cela doit être placé.

24. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - PLACEMENT DE PANNEAUX F99C/F101C SUR UNE PARTIE DE LA RUE FOND DE VAU À LESVE.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'une portion de la Rue Fond de Vau doit uniquement être destinée au transport agricole, aux piétons, aux cavaliers ainsi qu'aux cyclistes (Cfr. Plan ci-joint) ;

Considérant que cette mesure peut être mise en oeuvre via le placement de panneaux F99c et F101c ;

Considérant que la mesure est motivée par l'état dégradé de cette voirie ; Laquelle ne permet pas le passage sécurisé de véhicules ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 9 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET L., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A.) voix contre et 0 abstention(s)

Article 1 : De placer les panneaux F99c et F101c sur la partie de la rue Fond de Vau concernée telle qu'apparaissant sur le plan ci-joint.

Article 2 : De soumettre le présent règlement à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De charger le service travaux de réaliser le placement de la signalisation en cas d'approbation par la tutelle.

Article 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

25. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Question n°1 posée par A. Winand :

"Dans le PV du collège du 3 novembre 2022, au point 4 - « INFORMATION CONCERNANT DEMANDE DE POINT RETRAIT CASH À L'ANCIEN BÂTIMENT BNP » nous pouvons lire que la société Batopin informe le collège de son accord concernant l'ouverture d'un point cash à Bois-de-Villers mais seulement en formule retrait et, d'autre part, de leur souhait d'ouvrir un point cash retrait et dépôt dans l'ancienne banque BNP de Profondeville.

Le collège a décidé de ne pas donner suite au projet Batopin à l'ancienne agence BNP, suite à l'installation d'un distributeur de billets par Bpost dans le centre de Profondeville.

Batopin, qui souhaite que la commune revoie sa position, a proposé une réunion pour évoquer les différents avis, suggestions et arguments. Réunion acceptée par le collège.

Pouvez-vous nous dire si cette réunion a déjà eu lieu ? Si oui quelles sont les décisions prises ?

Pouvez-vous nous rassurer sur le fait que le refus du collège du projet Batopin dans le centre de Profondeville n'hypothèque pas l'installation par Batopin du distributeur à Bois-de-Villers ?"

Question n°2 posée par D. Fosséprez :

"Certains clubs occupent la salle communale de B-D-V. En hiver, il y fait froid, malgré le chauffage. A cette époque, le tarif horaire pour le chauffage s'élève à 5€ par heure. Nous l'occupons pendant trois heures, de 19h45 à 22h45, ce qui nous coûte 15€. Mais pour casser le froid, nous allumons les radiateurs à partir de 10h00, ce qui occasionne donc plus ou moins 13 heures de chauffage. Et je suis certain que tous les locataires font la même chose. Pour la commune, cela revient à treize heures de chauffage pour 15€, soit 1,15€ de l'heure.

Pourquoi cette salle reste-t-elle froide, même après 12h00 de chauffage ?

La chaleur monte, c'est un effet physique bien connu. Et dans cette salle, il y a un étage en mezzanine. Donc, en haut, il y fait bon. Le problème, c'est que quasi personne n'occupe cet étage lors d'une location. Quatre radiateurs chauffent l'ensemble du rez-de-chaussée, dont deux placés en bas de l'escalier menant à l'étage ! De plus, comble de l'absurde, deux radiateurs sont placés également à l'étage !!!

Pour résoudre ce problème de manque de chaleur, il suffirait de placer un rail au plafond de la salle à hauteur du bar, et de fixer une tenture qui glissait sur ce rail. De cette façon, les locataires qui n'utilisent que l'avant de la salle (à part les deux toilettes dans chacune desquelles il y a un radiateur) n'auront plus froid. Et ceci engendrerait de substantielles économies pour la commune, puisque le thermostat est placé dans cette partie de la salle. Qu'en pensez-vous ?"

PREND CONNAISSANCE

Des réponses suivantes apportées en séance :

Réponse à la question n°1 par l'Echevin E. Massaux:

L'Echevin indique que nos assurances sont prises pour ne pas hypothéquer le distributeur de Bois-de-Villers. Il a été convenu avec Batopin de les informer des aménagements à Profondeville. Le projet proposé par Batopin à Profondeville était trop important au niveau de la surface. Il n'était pas possible d'accepter leur proposition. Entre temps, la poste a installé un point cash... Une fois l'information reçue, Batopin a été informé que la Commune n'était plus partante dans leurs conditions. La commune espérait aussi un loyer pour l'occupation de locaux communaux. Batopin n'était pas de cet avis, argumentant que c'était un service que la commune offrait. Contact a été repris avec Batopin afin d'envisager les suites pour un distributeur à Bois-de-Villers (le 16 novembre). Manifestement, Batopin n'était pas bien informé de la réalité du terrain de l'entité de Profondeville. Le plus gros du commerce est à Bois-de-Villers et pas à Profondeville centre. Cela, Batopin l'ignorait. Ils souhaitent préserver un point de distribution à Profondeville et un plus gros projet (in/out) à Bois-de-Villers. L'endroit n'est pas choisi mais l'ancien bâtiment de BNP fait l'objet de tractations. Les parties vont se revoir pour refaire le point la semaine prochaine. Le projet n'est donc pas enterré à Bois-de-Villers. Batopin envisage même peut être un kiosque préfabriqué au cas où il n'y aurait pas de solution.

Réponse à la question n°2 par l'Echevin E. Massaux:

L'Echevin indique que le Collège est bien au courant de la situation. Le dernier rapport sur la chaudière indique que le rendement est très bon (95%). En 2009, les murs et la dalle de béton ont été rénovés. C'est probablement la mezzanine qui pose problème. Il trouve la proposition formulée dans la question assez intéressante. La commune va faire en sorte de trouver une solution, l'Echevin s'y engage.

Huis-clos

Générale

26. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

27. OBJET : CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION.

28. OBJET : DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DELEGATION EN MATIERE DE PERSONNEL.

Enseignement

29. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

*Le Directeur Général,
F. GOOSSE*

*Le Bourgmestre,
L. DELIRE*